

RÈGLEMENT

INTERIEUR

projet



ELANCOURT MAUREPAS

GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

ARTICLE 1 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR EST APPLICABLE À TOUS LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association GR Elancourt Maurepas dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en assemblée générale, le 4 décembre 2024. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. L'adhésion à l'association vaut acceptation des statuts de l'association et du présent règlement.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION

* Tout membre doit pour s'inscrire :

- Compléter la fiche d'adhésion en ligne sur le site internet GR Elancourt Maurepas
- Remettre un certificat médical datant de moins de 3 mois, ou un questionnaire santé.
- Régler le montant de la cotisation pour la saison en cours
- Prendre connaissance du contrat citoyen en ligne sur le site du club.

* Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable.

* Toute adhésion vaut acceptation des conditions d'inscription en terme de pratique sportive, de discipline, d'assurance .

- Toute personne n'étant pas en mesure de présenter sa licence peut se voir interdire l'accès à la séance.
- Les entraîneurs et les membres du Conseil d'Administration sont habilités à demander la présentation de cette carte tout au long de la saison sportive et prendre toute mesure jugée nécessaire au bon déroulement des séances ; ils veillent à l'application du règlement.
- Les mineurs désirant s'inscrire devront obligatoirement être présentés par le parent responsable ou le tuteur légal.
- Les parents des mineurs de moins de 16 ans sont automatiquement considérés comme membres, exonérés de cotisation.
- Les membres actifs devront s'acquitter normalement de leur cotisation s'ils souhaitent effectivement pratiquer une activité.
- Aucun remboursement ne sera accepté pour quelque raison invoquée sauf en cas de raison médicale indiquant l'incapacité de l'adhérent pour l'activité pratiquée.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

- Responsabilité des parents :

Les parents doivent s'assurer avant de déposer leur enfant, de la présence d'un entraîneur dans la salle.

La responsabilité de l'Association n'intervient que lorsque l'enfant a été confié à l'entraîneur.

La responsabilité de l'Association s'arrête également à la fin du cours. il n'est pas prévu de période de garde.

- Responsabilité de l'encadrement :

Les gymnastes doivent toujours être encadrées par un entraîneur.

A la fin de l'entraînement ou d'une compétition, l'entraîneur doit s'assurer, avant de quitter la salle, de la prise en charge par les parents des gymnastes mineures qu'il encadre.

- L'Association n'est pas responsable des fermetures de salle décidées par la Municipalité ou résultant d'une grève ou d'un incident.
- L'Association s'engage à respecter la loi en vigueur sur les fichiers nominatifs informatisés et à ne fournir, sous aucun prétexte, la liste de ses adhérents à une entité extérieure à la Fédération.
- L'entraîneur est seul décisionnaire du programme sportif de la gymnaste.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CONDUITE

- Les membres de l'Association sont tenus de respecter les règles d'utilisation des équipements mis à leur disposition pour l'entraînement ou les compétitions.
- Ils se doivent de respecter les règles de « fair-play »(esprit sportif) et de courtoisie inhérentes à la pratique des activités physiques et sportives.
- Le manquement à ces règles peut entraîner pour les personnes concernées des sanctions d'ordre pécuniaire ou disciplinaire.

Article 5 – RESPECT DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Chaque adhérent prête une attention particulière à l'utilisation du matériel nécessaire à la pratique gymnique. Le matériel doit être utilisé conformément à son objet et doit être systématiquement rangé à la fin de chaque séance. L'association se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou vol de matériel, tenue vestimentaire ou tout autre bien appartenant aux adhérents. Il est interdit de manger et fumer à l'intérieur du gymnase

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le Conseil d'Administration est seul habilité à envisager une sanction conformément au règlement disciplinaire de la Fédération.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT SPORTIF DES GYMNASTES

- Une gymnaste, titulaire ou remplaçante, engagée en compétition individuelle ou en équipe, s'engage à s'entraîner régulièrement et à participer aux compétitions retenues. Cela nécessite une grande rigueur des gymnastes tout au long de l'année mais aussi une grande disponibilité des parents (les stages étant mis en place durant les vacances scolaires).

- Une gymnaste absente à un entraînement doit prévenir son entraîneur le plus rapidement possible.

- Une gymnaste doit venir à l'entraînement avec une tenue adaptée à celui-ci.
- En cas d'empêchement de participation à une compétition, consécutif à une maladie ou une blessure, la gymnaste majeure ou les parents de la gymnaste mineure, doivent prévenir immédiatement l'entraîneur et fournir, avant le début de la compétition, un certificat médical. En cas de non présentation de ce certificat, les frais de forfaits facturés par la FFGYM, devront être supportés par la gymnaste.

ARTICLE 8 : LICENCE-ASSURANCE

1. licence-mutation

- * La licence est obligatoire à toute pratique sportive.
- * Pour tous les licenciés, les mutations ne peuvent s'effectuer qu'entre le 1er juin et le 30 septembre.
- * Le licencié doit envoyer au club qu'il veut quitter sa demande de mutation par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé. La date du dépôt ou de l'envoi fait foi du respect de la période visée ci-dessus.
- * Le club quitté peut fournir le document à remplir

2. assurances

- L'association incite les adhérents à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels. La signature du formulaire détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance est obligatoire par le licencié ou le représentant légal.
- L'association s'engage également à obtenir les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités civiles des dirigeants et pratiquants pendant les épreuves, entraînements, manifestations et toutes activités de l'Association.

ARTICLE 9 : LE COMPTE BANCAIRE

L'Association dispose d'un compte bancaire sur lequel le Président et le Trésorier ont individuellement la signature.

ARTICLE 10 : CONTRATS DE TRAVAIL

- La signature des contrats de travail est du ressort du Président de l'Association.
- Le Président est seul habilité à rompre le contrat de travail établi.

Article 11 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 9 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- * la non-participation aux activités de l'association ;
- * une condamnation pénale pour crime et délit ;
- * toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement sont soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire .



La Présidente



La Trésorière



La Secrétaire